



SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS

Règlement externe de collecte des déchets ménagers et assimilés



Référence du document : PRO 007-16
Date d'entrée en vigueur : 01/01/2017

AZUR

Syndicat mixte pour la valorisation des déchets
2, rue du Chemin vert - 95100 Argenteuil

www.syndicat-azur.fr

Tél.: 01 34 11 70 31

Fax : 01 34 11 70 32

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Abrogation des règlements antérieurs

ARTICLE 2 : Objet du règlement

ARTICLE 3 : Champs d'application

TITRE 2 – DENOMINATION DES FLUX DE DECHETS

ARTICLE 4 : Les déchets ménagers

ARTICLE 5 : Les déchets assimilés aux déchets ménagers (ou déchets des professionnels « DIB »)

TITRE 3 – MODALITES DE PRESENTATION ET D'APPORT DES DECHETS

ARTICLE 6 : Modalités de présentation des déchets à la collecte

ARTICLE 7 : Accessibilité des points de collecte

TITRE 4 – MODALITES DE COLLECTE

ARTICLE 8 : Modes de collecte existants

ARTICLE 9 : Jours et fréquence de collecte en porte-à-porte

ARTICLE 10 : Horaires de collecte

ARTICLE 11 : Voies de desserte

ARTICLE 12 : Collecte des voies privées

ARTICLE 13 : Collecte en apport volontaire

ARTICLE 14 : Collecte en porte-à-porte

TITRE 5 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION DES USAGERS

TITRE 6 – INTERDICTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 15 : Interdictions

ARTICLE 16 : Constatation des infractions

ARTICLE 17 : Sanctions

TITRE 7 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 18 : Date d'application

ARTICLE 19 : Exécution Affichage du règlement

ARTICLE 20 : Affichage du règlement

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Abrogation des règlements antérieur

Le présent règlement annule et remplace les règlements antérieurement signés entre le syndicat Azur et ses EPCI membres :

- Communauté d'Agglomération VALPARISIS,
- Communauté d'Agglomération SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE,
- Etablissement Public Territorial BOUCLE NORD DE SEINE.

ARTICLE 2 : Objet du règlement

Les villes d'Argenteuil et de Bezons ont transféré la compétence « Collecte des déchets ménagers et assimilés » au syndicat AZUR depuis le 1 janvier 2016.

Ces compétences avaient été au préalable transférées au syndicat AZUR par les villes de Corneilles-en-Parisis et de La Frette-sur-Seine.

Le présent règlement fixe les conditions selon lesquelles le Syndicat Mixte de collecte et de valorisation des déchets AZUR, ci-après dénommé « Syndicat AZUR », assure la collecte des déchets ménagers et assimilés en vue de leur valorisation et/ou de leur élimination.

Il stipule également les obligations des usagers de ce service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Il n'est valable qu'autant qu'il est compatible avec les Programmes locaux de prévention des déchets des collectivités adhérentes.

ARTICLE 3 : Champs d'application

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, occupant un logement privé ou un local professionnel, en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire du Syndicat AZUR.

TITRE 2 – DENOMINATION DES FLUX DE DECHETS

Est considéré comme déchet « tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » (loi 75/633 du 5 juillet 1975).

Les déchets ménagers et autres déchets assimilés, au sens des articles 10-2 et 12 de la loi du 15 juillet 1975, s'opposent aux déchets industriels en ce sens qu'ils peuvent être, eu égard à leurs caractéristiques, collectés et traités sans sujétions techniques particulières propres aux déchets industriels spéciaux, par des collectivités locales.

ARTICLE 4 : Les déchets ménagers

4.1 - Les ordures ménagères résiduelles (OM)

Ce sont les déchets ménagers ordinaires provenant de l'activité normale des ménages, restant après les collectes sélectives, notamment restes de repas et de leur préparation, de balayures et de résidus de toutes sortes.

4.2 - Les emballages ménagers et papiers, déchets propres et secs (DPS)

Il s'agit de l'ensemble des déchets séparés par les producteurs, en vue d'une valorisation matière.

Sont concernés sur le territoire :

- les bouteilles et flacons en matières plastiques P.E.T. (polyéthylène téréphtalate d'éthylène) et P.E.H.D. (Polyéthylène Haute Densité),
- les emballages ménagers en acier et en aluminium (dont les aérosols vidés),
- les emballages de type « brique alimentaire »,
- tous les papiers, les journaux, les magazines, les revues, les enveloppes (avec et sans fenêtres), etc...
- les cartonnets et cartons.

En cas d'extension des consignes de tri, elles s'appliqueront automatiquement dans le cadre du présent règlement.

En sont exclus :

- Les sacs plastiques, films et barquettes en plastique,
- Les pots de yaourt
- Le polystyrène
- Les mouchoirs, les essuies tous,
- Les capsules
- les papiers et cartons souillés,
- les emballages mal vidés,
- Papiers bulle et cadeaux
- le verre
- etc...

Cette énumération est indicative et non exhaustive. Ces différents déchets doivent être jetés avec les ordures ménagères à l'exception du verre qui doit être jeté dans les colonnes à verre prévues à cet effet.

4.3 - Les emballages en verre

Il s'agit de l'ensemble des emballages en verre sans les bouchons :

- bouteilles,
- bocaux
- pots

En sont exclus :

- la vaisselle,
- les récipients et les pots en terre.
- les vitres
- les ampoules,
- les miroirs,
- etc...

Ces déchets doivent obligatoirement être déposés en déchetterie fixe ou mobile (si présente sur le territoire).

4.4 - Les encombrants

Il s'agit principalement d'objets trop volumineux pour être déposés dans les bacs de collecte :

- les tapis et tentures
- les petits objets divers (jouets non électriques, poussettes ...)
- la literie, les matelas,
- le mobilier (canapé, chaise, planche, étagère...)
- les emballages volumineux,

En sont exclus :

Les produits suivants ne sont pas considérés comme des encombrants. Il est donc strictement interdit de les déposer sur la voie publique :

- l'ensemble des DEEE (Déchet d'Équipement Électrique et Électronique) : les gros électroménagers (réfrigérateur, machine à laver...) et les petits appareils (sèche-cheveux, réveil, écrans...),
- les déchets végétaux,
- les déchets ménagers (ordures ménagères, verre, emballages/dps)
- les gravats, terres,
- les déchets issus de démolition : parpaings, porte, fenêtre, placo-plâtre, lavabo, évier, cuve de toilette, carrelage, etc...,
- les déchets des professionnels (artisans, industriels et commerciaux) : palettes, gravats, mobiliers etc...,
- les huiles de friture,
- les pneus avec ou sans jantes,

- les déchets dangereux : batteries, huiles de vidange, piles, pots de peinture, bouteilles de gaz,
- extincteurs, vitres...,
- les déchets d'activité de soins,
- etc...

4.5 - Les déchets végétaux

Les déchets végétaux sont des déchets organiques formés de résidus issus de l'entretien des jardins ou terrains végétalisés.

On désigne par déchets végétaux :

- les feuilles mortes,
- les fleurs sans les pots,
- les tontes de gazon en bacs ou en sacs papier,
- les tailles de haies et d'arbustes,
- les branchages (diamètre maximum de 8 cm) fagotés de 1,2m de longueur maximale.

En sont exclus :

- La terre,
- les cailloux,
- les troncs d'arbre,
- les souches
- les déchets végétaux présentés dans des sacs plastiques (Ils doivent être déposés en déchetterie fixe ou mobile (si présente sur le territoire),
- ...

4.6 - Les déchets ménagers spéciaux

Ce sont des déchets dangereux, pour la santé et/ou pour l'environnement, il s'agit de :

- les batteries de voiture,
- les peintures,
- les acides,
- les piles,
- les solvants,
- les produits phytosanitaires,
- les huiles de vidange,
- les tubes fluorescents ou néons,
- ...

4.7 - Les DEEE : Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques

Les DEEE désignent des équipements utilisés par les ménages et fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur.

Ils comprennent :

- le gros électroménager (lave-vaisselle, réfrigérateur...)
- le petit électroménager (sèche-cheveux, grille-pain, cafetière, ...)
- les équipements informatiques,
- les téléviseurs, téléphones, écrans...
- les outils électriques (perceuses, tondeuses électriques...).

4.8 - Les Textiles

Les déchets textiles comprennent :

- les textiles neufs,
- les chiffons et textiles usagés provenant des ménages.

Ces derniers sont dans la majorité des cas réutilisables ou recyclables.

Sont acceptés :

- les vêtements,
- le linge de maison,
- les chaussures, sacs à main et autres articles de maroquinerie.

Ils doivent être propres et emballés dans des sacs en plastique.

En sont exclus :

- Les Matelas,
- Les moquettes,
- Les toiles cirées,
- Les chutes de textiles de confection
- tous les textiles sales ou humides.
- etc...

4.9 - Les déchets inertes

Il s'agit de déchets issus de travaux des particuliers, sont concernés :

- les gravats,
- les parpaings,
- la terre,
- les pierres,
- les tuiles,
- le béton, ciment

- le sable,
- le bois,
- les vitres,
- carrelage, faïence, céramique,
- etc...

En sont exclus :

Les plaques en fibro-ciment (ou tout élément contenant de l'amiante) qui ne sont pas collectées par le syndicat AZUR et pour lesquels il est obligatoire de faire appel à une société spécialisée.

4.10 - Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Les DASRI sont produits en partie par les habitants en automédication. Ils comprennent :

- les aiguilles,
- les lames,
- les seringues usagées...

En sont exclus :

- Les déchets anatomiques,
- les déchets susceptibles de contenir une source radioactive,
- les déchets d'activités de soins produits par les professionnels,
- etc...

4.11 - Les Véhicules Hors d'Usage (VHU) :

Un véhicule hors d'usage (VHU) est un véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise ou qu'il a obligation de détruire.

Les véhicules concernés sont les voitures particulières, les camionnettes et les cyclomoteurs à trois roues. (Articles R 543-154 et R 543-156 du Code de l'environnement.)

4.12 - Cadavres d'animaux

Il s'agit de dépouilles d'animaux abandonnées sur le domaine public.

4.13 - Les déchets d'amiante ou radioactifs ou irradiés

Ces déchets d'une extrême dangerosité pour la santé et l'environnement doivent être éliminés dans des conditions spécifiques et conduits vers des filières d'élimination spécialisées.

Pour plus d'informations, veuillez contacter l'accueil du syndicat AZUR au 01 34 11 70 31.

4.14 - Les déchets de plâtre

Les déchets de plâtre ne sont pas des déchets inertes. Ils comprennent :

- les plaques de «placoplatre» ou équivalent (BA10, BA13, etc..), avec ou sans polystyrène,
- les carreaux de plâtre, etc..

4.15 - Les cartouches d'encre

Il s'agit de cartouches utilisés pour l'impression des documents des particuliers.

4.16 – les ampoules /néons

Il s'agit des ampoules et néons utilisés par les particuliers, comme :

- les ampoules à incandescence
- les tubes fluorescents
- les lampes basses consommation
- les lampes à LED
- les lampes fluocompactes

En sont exclus :

Les ampoules à filament (ampoules classiques à incandescences et halogènes) sont à déposer avec les ordures ménagères.

4.17 – les Piles et accumulateurs

Les piles et les accumulateurs sont des sources d'énergie issues de la transformation directe d'énergie chimique. Ils peuvent être des sources principales ou secondaires d'énergie dans les appareils. Il s'agit de :

- les piles salines
- les piles alcalines
- les accumulateurs au plomb
- les accumulateurs nickel-cadium
- les piles contenant du mercure

4.18 – les Radiographies

Il s'agit des radiographies effectuées dans le cadre d'un examen médical réalisé par les particuliers.

4.19 – les Pneus

Il s'agit des pneus issus des véhicules des particuliers.

4.20 – les huiles de vidange

Il s'agit des huiles de vidanges issues des véhicules des particuliers.

4.21 – les bouteilles de gaz/ produits explosif

Ces déchets d'une extrême dangerosité pour la santé et l'environnement doivent être éliminés dans des conditions spécifiques et conduits vers des filières d'élimination spécialisées.

Pour plus d'informations, veuillez contacter l'accueil du syndicat AZUR au 01 34 11 70 31.

4.22 – Les dépôts sauvages

Il s'agit de dépôts illicites et incontrôlés de déchets sur les voies publiques ou privées.

ARTICLE 5 : Les déchets industriels banals « DIB » issus des professionnels, déchets assimilés aux déchets ménagers

Les DIB regroupent l'ensemble des déchets non dangereux produits par les professionnels. Ils peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères (ordures ménagères résiduelles, emballages recyclable et papiers), sans sujétion technique particulière de par leurs caractéristiques ou les quantités produites et sans risque pour les personnes, les biens et l'environnement :

En sont exclus :

Sont refusés tous les déchets spécifiques ou dangereux qui en raison de leurs caractéristiques ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers : résidus de peinture, solvants, colles, vernis, produits basiques ou acides, produits chimiques sous toutes les formes, déchets médicaux contaminés, déchets radioactifs, encombrants, gravats, déchets de démolition, porte, fenêtre, pneus, palettes, déchets spéciaux de boucherie, produits explosifs, etc ...

Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016, rendu applicable au 1er Juillet 2016, fixe les obligations incombant aux producteurs ou détenteurs de déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois :

- produisant ou prenant possession de plus de 1 100 litres de déchets par semaine (ce seuil peut être atteint par le cumul des déchets de plusieurs producteurs ou distributeurs installés sur une même implantation)
OU
- n'ayant pas recours au service de collecte par la collectivité locale.

Les producteurs ou les détenteurs de déchets concernés doivent :

- assurer leur tri à la source ;
- procéder à leur valorisation ou les céder à un tiers (intermédiaire assurant une activité de collecte, transport, négoce, courtage ou exploitant d'une installation de valorisation) en vue de leur valorisation.

Le mélange des déchets triés par leurs producteurs ou détenteurs avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même type de tri est interdit.

TITRE 3 – MODALITES DE PRESENTATION ET D'APPORT DES DECHETS

ARTICLE 6 : Modalités de présentation des déchets à la collecte

6.1 - Présentation des OM

En temps normal la collecte débute à 4h et se termine avant midi pour les villes d'Argenteuil et Bezons.

Sur Corneilles en Parisis et la Frette sur Seine, elle commence à 5h30 et fini avant 15h.

Concernant les horaires de sortie des bacs :

- En habitat pavillonnaire, les bacs doivent être sortis au plus tôt, par les usagers, soit après 20h la veille du jour de collecte,
- En habitat collectif, les bailleurs et gestionnaires d'immeubles collectifs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour sortir les bacs au plus tôt à 18h, la veille du jour de collecte.

Les bacs doivent être retirés par les usagers, **le plus tôt possible après la collecte** et en tout état de cause :

- Avant 19 heures pour les logements individuels dont les occupants sont absents la journée
- A 14 heures au plus tard dans le cas des collectifs

Il est strictement interdit de présenter à la collecte des OM en vrac ou en sacs plastiques à même le trottoir ou au pied des colonnes enterrées.

6.2 - Présentation des emballages ménagers et papiers, déchets propres et secs (DPS)

En temps normal la collecte débute à 4h et se termine avant midi pour les villes d'Argenteuil et Bezons.

Sur Corneilles en Parisis et la Frette sur Seine, elle commence 5h30 et fini avant 14h.

Concernant les horaires de sortie des bacs :

- En habitat pavillonnaire, les bacs doivent être sortis au plus tôt, par les usagers, soit après 20h, la veille du jour de collecte,
- En habitat collectif, les bailleurs et gestionnaires d'immeubles collectifs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour sortir les bacs au plus tôt à 18h, la veille du jour de collecte.

Les bacs doivent être retirés par les usagers, **le plus tôt possible après la collecte** et en tout état de cause :

- Avant 19 heures pour les logements individuels dont les occupants sont absents la journée,
- A 14 heures au plus tard dans le cas des collectifs.

Tous les contenants doivent impérativement être vidés de leur contenu et jetés en vrac (sans sac plastique) soit dans le bac gris à couvercle bleu soit dans les colonnes enterrées de couleur bleue, selon les modalités prévues aux titres 3 et 4. Les emballages ne doivent pas être imbriqués.

6.3 - Présentation des emballages en verre

Ils sont à déposer dans colonnes aériennes ou enterrées prévues à cet effet, en vrac, sans sac plastique, ni bouchon ou capsule.

La liste de ces points d'apport volontaire peut être obtenue sur le site internet du syndicat ou par simple demande auprès de l'accueil.

Les colonnes aériennes ou enterrées sont collectées périodiquement par le syndicat Azur.

6.4 - Présentation des encombrants

En temps normal la collecte débute à 7h et se termine avant 21 Heures pour les villes d'Argenteuil et Bezons.

Sur Corneilles en Parisis et la Frette sur Seine, elle commence à 5h30 et fini avant 16h.

Concernant les horaires de sortie des encombrants :

- En habitat pavillonnaire, les encombrants doivent être sortis au plus tôt par les usagers, soit après 20h la veille du jour de collecte,
- En habitat collectif, les bailleurs et gestionnaires d'immeubles collectifs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour les sortir au plus tôt à 18h, la veille du jour de collecte.

Le volume maximum autorisé est de 1,5 m³ par présentation et par foyer.

Ils doivent être présentés directement au sol de façon à être facilement manipulable par 2 agents. Ils ne doivent pas présenter de danger pour les agents de collecte, les piétons et les véhicules.

Cette présentation ne doit en aucun cas être une gêne pour la circulation des piétons sur le trottoir et des véhicules sur la voirie.

Si le volume dépasse 1,5 m³, les encombrants doivent être conduits en déchetterie ou en déchetterie mobile (si présente sur le territoire) pour subir un traitement spécifique.

Les bouteilles de gaz doivent impérativement être reprises par leur fabricant et ne peuvent en aucun cas être collectées par le syndicat AZUR.

6.5 - Présentation des déchets végétaux

Ils sont collectés chez les particuliers habitant en pavillon, en bac à Argenteuil et Bezons et en sac papier à Corneilles-en-Parisis et la Frette sur Seine.

Il est possible de présenter à la collecte, des branchages, en dehors des bacs prévus à cet effet. Ces branchages doivent être fagotés avec de la ficelle et ne pas dépasser 1,2m de longueur et 8cm de diamètre.

Cette collecte s'effectue du 1^{er} avril au 30 novembre sur les territoires d'Argenteuil et de Bezons et du 1^{er} avril au 15 décembre (à partir de 2017) sur les territoires de Corneilles-en-Parisis et de la Frette-sur-Seine.

En temps normal la collecte débute à 7h et se termine au plus tard 21 heures pour les villes d'Argenteuil et de Bezons. Elle débute à 5h30 pour finir avant 14h (sauf exceptions) pour les villes de Corneilles en Parisis et de la Frette sur Seine.

Concernant les horaires de sortie des bacs ou sacs à déchets végétaux :

- En habitat pavillonnaire, les bacs végétaux doivent être sortis au plus tôt par les usagers, soit après 20h la veille du jour de collecte
- En habitat collectif, les bailleurs et gestionnaires d'immeubles collectifs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour les sortir au plus tôt à 18h, la veille du jour de collecte.

Les bacs à déchets végétaux seront retirés par les usagers, **le plus tôt possible après la collecte** et en tout état de cause avant 22 heures.

Une fois collectés, ils sont conduits vers un centre de compostage pour être valorisés. Le compost produit sera ensuite utilisé dans l'épandage agricole.

Les particuliers peuvent également composter leurs déchets en s'équipant d'un composteur auprès du syndicat Azur.

Il suffit d'appeler le 01 34 11 70 31 et de se présenter à l'accueil du syndicat aux heures d'ouverture muni d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de six mois et d'un moyen de paiement : chèque ou espèces. Le tarif de vente fait l'objet d'une délibération du comité syndical.

6.6 - Présentation des DIB – Déchets industriels banals

La collecte des DIB, déchets de l'activité des professionnels, commerçants, artisans, industriels et des collectivités territoriales, n'est pas de la compétence des collectivités locales, si la quantité de déchets produite est supérieure à 1100L par semaine. Par Décret 94-609 du 13 juillet 1994, les professionnels sont tenus pour responsables de l'élimination de leurs déchets par le principe du pollueur-payeur.

Une collectivité (à ce titre le syndicat Azur) peut au même titre qu'une entreprise privée, collecter les DIB assimilés aux ordures ménagères des entreprises présentes sur son territoire et producteurs de plus de 1100 litres de déchets par semaine, mais elle doit alors instaurer la redevance spéciale (article 2-II de la loi 92-646 du 13 juillet 1992). Cette redevance, appliquée sur l'ensemble du territoire du Syndicat AZUR, est calculée en fonction du service rendu et la collectivité intervient alors comme un prestataire de services (au même titre que les opérateurs privés).

Suite à la signature de la convention et de l'acte d'engagement avec le syndicat AZUR, un bac gris à couvercle marron (pour les villes d'Argenteuil et de Bezons) et grenat ou marron (pour les villes de Corneilles en Parisis ou de la Frette sur Seine) est mis à la disposition des professionnels. Le volume total des bacs est adapté à la quantité de déchets produits et à la fréquence des jours de collecte.

Il est strictement interdit de déposer sur la voie publique des déchets en sacs plastiques. Seul l'emploi des bacs homologués est autorisé.

Il est également interdit de stocker les bacs sur la voie publique. Chaque professionnel doit prévoir un lieu de stockage pour le ou les bacs qui lui sont mis à disposition.

Les professionnels doivent également sortir leurs bacs, la veille du jour de collecte, au plus tôt à partir de 18h.

Les bacs doivent être retirés par les usagers, **le plus tôt possible après la collecte** et en tout état de cause à 11h au plus tard (pour les villes d'Argenteuil et de Bezons) et 15h (pour les villes de Corneilles en Paris ou de la Frette sur Seine).

6.7 - Présentation des déchets ménagers spéciaux

Du fait de leurs caractères dangereux, ces déchets doivent subir des traitements spécifiques et ne doivent en aucun cas être déposés avec les ordures ménagères ou les encombrants.

Ils doivent être apportés en déchetterie ou en déchetterie mobile (si présente sur le territoire).

6.8 - Les DEEE : Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques

Ils doivent être repris par le commerce qui vend ce type de matériel (principe du 1 pour 1 : un appareil acheté/un ancien repris), en vue d'être recyclés. Si un livreur est chargé de vous déposer chez vous le nouvel équipement, vous êtes en droit de lui confier en échange l'équipement que vous voulez jeter.

Ils peuvent être aussi déposés dans certaines grandes surfaces. La liste des points de collecte est consultable sur le site internet de l'éco-organisme de référence.

Il est interdit de les présenter dans la collecte des encombrants car ils possèdent des composants dangereux et toxiques pour l'environnement et la santé.

Ils peuvent aussi être apportés en déchetterie ou en déchetterie mobile (si présente sur le territoire).

6.9 - Les textiles

Les textiles usagés sont à déposer dans des colonnes mises à disposition. Selon leur état, ils sont soit réemployés soit recyclés.

Quelques consignes doivent cependant être respectées :

- Utiliser des sacs de moins de 100 litres (afin qu'ils rentrent dans le bac de chargement)
- Veiller à toujours fermer les sacs,
- Ne pas déposer de vêtements en vrac ou dans des cartons,
- Donner des vêtements propres : les textiles souillés (peintures, graisses, solvants...) ne permettent pas leur réutilisation ou leur recyclage,
- Les vêtements de type K-way ou cirés en mauvais état ne peuvent pas être recyclés.

Des bornes textiles sont présentes à la déchetterie fixe du syndicat AZUR.

Ils peuvent être apportés en déchetterie fixe où est implantée une borne de collecte dédiée.

Pour trouver les autres points de collecte les plus proches de chez vous, vous pouvez vous rendre sur le site Internet de votre ville.

6.10 - Les déchets inertes

Ils doivent être apportés en déchetterie fixe ou mobile (si présente sur le territoire).

6.11 - Les DASRI

Ce sont les pharmacies qui sont chargées de récupérer les contenants normalisés une fois plein. Vous pouvez aussi les déposer à la déchetterie fixe sous certaines conditions, pour les connaître, vous pouvez contacter le Syndicat AZUR au 01 34 11 70 31.

6.12 - Véhicules Hors d'Usage (VHU)

Les VHU ne sont pas collectés par le syndicat AZUR.

Il est strictement interdit d'abandonner des épaves de véhicules sur la voie publique.

Les propriétaires de ces épaves peuvent en demander l'enlèvement et la destruction à la police ou tout épaviste agréé, moyennant la fourniture de la carte grise et l'acquittement des frais d'enlèvement et de destruction le cas échéant.

En cas de non-respect de cette prescription, les villes membres du Syndicat AZUR peuvent déposer plainte pour occupation illégale du domaine public.

Le propriétaire de l'épave pourra être alors poursuivi et sanctionné.

6.13 - Les cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux ne sont pas collectés par le syndicat AZUR.

Il est strictement interdit de jeter en tous lieux des cadavres d'animaux. Si vous en trouvez sur le domaine public, merci de contacter le service nettoyage de votre ville.

Lorsque votre animal de compagnie meurt, vous pouvez enterrer votre animal dans votre jardin (sous certaines conditions, voir site ci-dessous), soit dans un cimetière animalier. Vous pouvez également incinérer la dépouille de votre animal en l'amenant chez un vétérinaire.

Pour plus d'informations :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33426>

6.14 - Les déchets d'amiante ou radioactifs ou irradiés

Les déchets d'amiantes et radioactifs ne sont pas collectés par le syndicat AZUR.

Ces déchets d'une extrême dangerosité pour la santé et l'environnement doivent être éliminés dans des conditions spécifiques et conduits vers des filières d'élimination spécialisées.

Pour plus d'informations, veuillez contacter l'accueil du syndicat AZUR au 01 34 11 70 31.

6.15 - Les déchets de plâtre

Ils doivent être déposés en déchetterie fixe ou mobile (si présente sur le territoire).

6.16 - Les cartouches d'encre

Elles peuvent être déposées dans des contenants présents dans différents lieux, tels que : grandes surfaces et revendeurs.

Elles peuvent, également, être déposées en déchetterie fixe ou mobile (si présente sur le territoire).

6.17 – les ampoules /néons

Elles peuvent être déposées dans des contenants présents dans différents lieux, tels que : grandes surfaces et revendeurs.

Elles peuvent, également, être déposées en déchetterie fixe ou mobile (si présente sur le territoire).

6.18 – les Piles et accumulateurs

Elles peuvent être déposées dans des contenants présents dans différents lieux, tels que : grandes surfaces et revendeurs.

Elles peuvent, également, être déposées en déchetterie fixe ou mobile (si présente sur le territoire).

6.19 – les Radiographies

Elles peuvent être déposées dans certaines pharmacies et certains centres de radiographies.

Elles peuvent, également, être déposées en déchetterie fixe ou mobile (si présente sur le territoire).

6.20 – les Pneus

Ils peuvent être déposés auprès de certains revendeurs.

Ils peuvent être déposés en déchetterie fixe ou mobile (si présente sur le territoire) et ils doivent être présentés sans jante et non coupés

6.21 – les huiles de vidange

Elles peuvent être déposées en déchetterie fixe ou mobile (si présente sur le territoire).

6.22 – les bouteilles de gaz/ produits explosif

Les bouteilles de gaz et produits explosifs ne sont pas collectés par le syndicat AZUR.

Ces déchets d'une extrême dangerosité pour la santé et l'environnement doivent être éliminés dans des conditions spécifiques et conduits vers des filières d'élimination spécialisées.

Pour plus d'informations, veuillez contacter l'accueil du syndicat AZUR au 01 34 11 70 31.

6.23 Les dépôts sauvages

Tout dépôt d'ordures ou de détritiques en dehors des lieux, périodes, horaires prévus à cet effet peut être qualifié de dépôt sauvage et sanctionné.

Les dépôts sauvages de déchets sont strictement interdits sur la voie publique.

ARTICLE 7 : Accessibilité des points de collecte

7.1 - Dispositions générales

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux véhicules de collecte. Les usagers du domaine public sont ainsi tenus de ne pas créer de situation ayant pour conséquence un encombrement des voies empêchant la circulation des véhicules de collecte ou leur mouvement en toute sécurité.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, empêchant le passage des véhicules de collecte, le service de collecte fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière éventuelle du véhicule bloquant). En cas d'impossibilité de passage, la collecte pourra ne pas être assurée.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à quatre mètres (4 mètres). Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

La zone de dépôt nécessaire aux bacs roulants lors de l'attente du passage de la benne de collecte doit être située à proximité de l'arrêt du véhicule.

7.2 - Présentation des bacs en habitat collectif

En ce qui concerne les logements collectifs, la manutention des bacs est de la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble.

Le lieu de présentation à la collecte des bacs et des encombrants aura été préalablement défini avec Syndicat Azur de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite soit possible.

Il reste entendu que les usagers du service sont civilement responsables du fait de leurs récipients et de leurs objets encombrants avant toute manipulation des agents chargés de la collecte.

IMPORTANT : il est demandé aux collectivités, aménageurs, promoteurs et bailleurs sociaux d'implanter des bornes d'apport volontaire enterrées dans le cadre de tout nouveau programme. Ils doivent se mettre en relation avec le syndicat AZUR pour l'étude technique et la validation des dispositifs.

7.3 - Présentation des déchets des particuliers en habitat pavillonnaire

Les bacs, sacs et les encombrants doivent être sortis sur la voie publique, au droit de l'habitation. Ils doivent être positionnés dans un espace accessible aux véhicules de collecte et occuper une place sur le trottoir de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite soit possible.

Il reste entendu que les usagers du service sont civilement responsables du fait de leurs récipients et de leurs objets encombrants avant toute manipulation des agents chargés de la collecte.

7.4 - Présentation des bacs des professionnels

Les bacs doivent être sortis sur la voie publique, au droit du local professionnel. Ils doivent être positionnés dans un espace accessible aux véhicules de collecte et occuper une place sur le trottoir de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite soit possible.

Il reste entendu que les usagers du service sont civilement responsables du fait de leurs récipients avant toute manipulation des agents chargés de la collecte.

IMPORTANT : il est demandé aux collectivités, aménageurs, promoteurs et bailleurs sociaux d'implanter des locaux pour le stockage des bacs dans le cadre de tout nouveau programme. Ils doivent se mettre en relation avec le syndicat AZUR pour l'étude technique et la validation des dispositifs.

TITRE 4 – MODALITES DE COLLECTE

ARTICLE 8 : Modes de collecte existants

Sur le territoire du syndicat AZUR la collecte des déchets est effectuée en porte à porte ou en point d'apport volontaire.

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, d'altérer les récipients, de blesser ou de contaminer le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public.

ARTICLE 9 : Jours et fréquence de collecte en porte-à-porte

Le territoire du Syndicat AZUR est divisé en secteurs pour lesquels le service de collecte détermine le jour de passage.

Les secteurs, jours et horaires de collecte peuvent être amenés à être modifiés suivant les contraintes d'organisation du service ou de circulation.

Fréquences de collecte au 1^{er} novembre 2016 :

	Ordures Ménagères	Tri	DIB	Encombrants	Déchets Végétaux
Argenteuil	- Pavillons et colonnes enterrées : 2 fois par semaine - Collectifs : 3 fois par semaine - Grands collectifs et hypercentre : 6 fois par semaine	1 fois par semaine	2 à 6 fois par semaine selon les secteurs	1 fois par semaine	1 fois par semaine (Du 1 ^{er} avril au 30 novembre)*
Bezons	- Pavillons et colonnes enterrées : 2 fois par semaine - Collectifs : 3 fois par semaine - Grands collectifs et hypercentre : 6 fois par semaine	1 fois par semaine	2 à 6 fois par semaine selon les secteurs	1 fois par semaine	1 fois par semaine (Du 1 ^{er} avril au 30 novembre)*
Cormeilles-en-Parisis	2 fois par semaine	1 fois par semaine	2 fois par semaine	1 fois par mois	1 fois par semaine (du 1 ^{er} avril au 15 décembre)*
La Frette sur Seine	2 fois par semaine	1 fois par semaine	2 fois par semaine	1 fois tous les deux mois	1 fois par semaine (du 1 ^{er} avril au 15 décembre)*

(*) les dates exactes de fin de collecte des déchets végétaux sont précisées, pour chaque année, dans les différents supports de communication du syndicat (calendriers, site internet du syndicat, etc...)

ARTICLE 10 : Horaires de collecte

Le service de collecte n'effectue qu'un seul passage à chaque point. Tout contenant ou déchets non présentés aux horaires fixés (titre 3) ne seront collectés qu'à la tournée suivante de collecte de même nature de déchets. Dans l'attente, ils devront être remisés sur le domaine privé.

Les périodes horaires, pour les villes d'Argenteuil et Bezons, sont généralement de :

- pour les OM : de 4H00 à 12H00
- pour les emballages et papiers ménagers (DPS) : de 4H00 à 12H00
- pour les déchets végétaux : de 7h00 à 21h00
- pour les encombrants : de 7h00 à 21h00

Les périodes horaires, pour les villes de Corneilles-en-Parisis et la Frette-sur-Seine, sont généralement de :

- pour les OM : de 5H30 à 15H00
- pour les emballages et papiers ménagers (DPS) : de 5H30 à 14H00
- pour les déchets végétaux : de 5h30 à 14h00
- pour les encombrants : de 5h30 à 16h00

Il n'est en aucun cas envisageable de garantir le passage des camions à horaire fixe.

En cas de force majeure ou variation saisonnière (canicule, neige...), le service de collecte se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier les jours et horaires des collectes.

ARTICLE 11 : Voies de desserte

La circulaire N°77-127 du 25 août 1977 du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire décrit les prescriptions suivantes :

- Largeur des voies : doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs. La largeur sera au minimum de 3,5 m (en sens unique),
- Résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes,
- Pentes : Les pentes seront inférieures à 12% dans le tronçon où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter,
- Rayon de courbure : ne doit pas être inférieur à 10,50m et, dans tous les cas, ne doit pas limiter le passage d'une benne à ordures ménagères.

Dans les voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou dont les caractéristiques et l'encombrement ne permettent pas une manœuvre de retournement conforme aux exigences du code du travail ou de la route, les contenants et déchets seront positionnés par les usagers sur la voie de passage praticable la plus proche.

Les agents de collecte ne doivent pas avoir à ramasser de récipients à plus de 15 mètres du point de chargement dans les bennes (circulaire N°77-127 du 25 août 1977).

Il appartient aux communes et aux aménageurs d'intégrer les aménagements nécessaires aux aires de retournement des voies sans issue dans leurs projets d'urbanisme et de mise en valeur de l'espace public.

ARTICLE 12 : Collecte des voies privées

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) est admis.

Toutefois, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans des conditions normales de sécurité et de travail.

A ce titre, le syndicat AZUR est souverain pour accepter de pénétrer ou non dans une voie privée pour y effectuer les collectes de déchets.

Une convention devra être signée entre le(s) bailleur(s) ou (co-)propriétaire(s) et le syndicat AZUR avant la mise en place concrète de la collecte (*voir convention en annexe*).

ARTICLE 13 : Collecte en apport volontaire

13.1 - Les colonnes aériennes pour le verre

Les particuliers doivent utiliser les colonnes aériennes mises à disposition par le syndicat AZUR pour jeter leurs emballages en verre : bouteilles, pots et bocaux.

Pour connaître l'emplacement de la colonne à verre la plus proche de chez vous, vous pouvez vous rendre sur le site internet du Syndicat AZUR (www.syndicat-azur.fr) ou nous contacter, par téléphone au 01 34 11 70 31.

Il est demandé de respecter certains horaires pour déposer ce type de déchets afin de respecter la tranquillité des riverains : du lundi au vendredi de 10h à 20h et le samedi de 10h à 14h.

13.2 - Les colonnes enterrées

13.2.1 - Principes

Les colonnes enterrées sont basées sur le principe d'apport volontaire de proximité. Le but est de rendre en habitat collectif, la collecte des déchets ménagers, des papiers et emballages.

Ces contenants remplacent les bacs traditionnels.

Les colonnes enterrées ont plusieurs atouts :

- Amélioration du cadre de vie,
- Diminution des nuisances olfactives, sonores, de circulation,
- Diminution des risques d'incendie et des actes de vandalisme,

- Moindre pénibilité du travail pour les gardiens et les ripeurs qui n'ont plus à manipuler les bacs,
- Optimisation des coûts de collecte : personnel et fréquence,
- Réduction des dépôts sauvages...

Pour ces raisons, il est donc demandé aux collectivités, aménageurs, promoteurs et bailleurs sociaux d'implanter des bornes d'apport volontaire enterrées dans le cadre de tout nouveau programme. Ils doivent se mettre en relation avec le syndicat AZUR pour l'étude technique et la validation des dispositifs.

13.2.2 - Fonctionnement

Ces colonnes enterrées sont constituées d'une cuve de 3 à 5m³ destinée à être enterrée et d'une partie aérienne appelée périscope munie d'une trappe pour y introduire les déchets.

Ces colonnes enterrées sont utilisées pour trois types de flux de déchets ménagers : les ordures ménagères résiduelles, les déchets propres et secs et le verre.

Une convention signée entre le Syndicat AZUR et le bailleur ou la copropriété équipée, permet de définir les règles en matière de maintenance et d'entretien de ces colonnes.

Le ou les représentants des bailleurs, la co-propriété ou la municipalité :

- S'assure de la bonne utilisation des colonnes par les résidents,
- Entretien quotidiennement les abords des colonnes enterrées présentes sur le site. Cela implique aussi d'enlever les sacs et autres objets présents sur les plates-formes des colonnes pour les charger dans les colonnes ou les remettre dans les locaux prévus à cet effet. La présence de sacs (ou autres déchets) sur les plates-formes empêche la collecte des colonnes. Il s'agit donc de s'assurer que ces consignes soient respectées pour garantir la collecte réalisée par le syndicat AZUR,
- Nettoie et désinfecte les parties visibles de ces colonnes,
- Signale tout dysfonctionnement au syndicat AZUR, notamment signaler les véhicules mal stationnés et empêchant la collecte,
- Débloque les colonnes lorsque l'entrée est obstruée par un sac ou autre objet,
- Rassemble dès la mise en place des colonnes, l'intégralité des bacs roulants fournis par le syndicat AZUR afin que celui-ci les récupère.
- Ne présente aucun bac ni autres contenants à la place des colonnes enterrées pour la collecte des ordures ménagères et emballages. Une exception est faite en cas de dysfonctionnement des colonnes et en accord avec les services du syndicat AZUR qui fourniront des bacs de remplacement, le temps de la réparation.

L'implantation (choix de modèle, localisation, travaux de pose) de nouvelles colonnes enterrées se fait systématiquement en accord avec le syndicat AZUR.

13.3 - Les déchetteries

13.3.1 - La déchetterie fixe d'Azur

Le Syndicat Azur dispose d'une déchetterie fixe sur son territoire.

La déchetterie est située près du Centre de Valorisation Energétique d'Azur à l'adresse suivant :
4, rue du Chemin Vert, 95100, Argenteuil.

Elle accueille, sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 6 mois et d'une pièce d'identité, les usagers des communes adhérentes au syndicat :

- 7 jours sur 7 (sauf le 1er janvier, le 1er mai, le 25 décembre),
- de 9 heures à 18 heures du 1er octobre au 31 mai et de 9 heures à 20 heures, du 1er juin au 30 septembre.

Vous pouvez vous y rendre avec tout véhicule léger, de moins de 3,5 tonnes et de moins de deux mètres de hauts ou en voiture attelée d'une remorque d'un poids inférieur à 500kg.

Les professionnels ne sont pas admis à la déchetterie.

Les déchets acceptés sont :

- les déblais
- les gravats issus du bricolage familial,
- le plâtre,
- le bois,
- le verre,
- les piles, accumulateurs,
- les lampes/néons,
- les végétaux,
- les cartons,
- les objets ménagers encombrants,
- les ferrailles,
- les DEEE,
- les cartouches d'encre,
- les pneus,
- les radiographies,
- papiers, journaux-magazines,
- les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)
- les déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD), limité à 5 litres ...

Les déchets refusés sont :

- les ordures ménagères
- les cadavres d'animaux,
- les éléments entiers de véhicules,
- les produits toxiques/corrosifs/instables/dangereux au-delà de 5 litres,
- les produits explosifs (bouteilles de gaz, extincteurs ...)/amiantés/radioactifs,
- les déchets anatomiques/infectieux,
- ...

Pour plus d'informations merci de consulter le règlement de la déchetterie présent en annexe du présent règlement.

13.3.2 - Les déchetteries mobiles

Des déchetteries mobiles sont présentes sur le territoire.

Elles facilitent l'accès à ces structures pour les habitants du territoire.

Pour plus d'informations vous pouvez vous rendre sur le site internet du syndicat AZUR : www.syndicat-azur.fr ou contacter l'accueil au 01 34 11 70 31.

13.3.3 - Les DEEE : Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques

Ils doivent être repris par le commerce qui vend ce type de matériel (principe du 1 pour 1 : un appareil acheté/un ancien repris), en vue d'être recyclés. Si un livreur est chargé de vous déposer chez vous le nouvel équipement, vous êtes en droit de lui confier en échange l'équipement que vous voulez jeter.

Ils peuvent être aussi déposés dans certaines grandes surfaces. La liste des points de collecte est consultable sur le site internet de l'éco-organisme de référence.

Il est interdit de les présenter dans la collecte des encombrants car ils possèdent des composants dangereux et toxiques pour l'environnement et la santé.

Ils peuvent aussi être apportés en déchetterie ou en déchetterie mobile (si présente sur le territoire).

13.3.4 - Les Textiles

Les textiles usagés sont à déposer dans des colonnes mises à disposition. Selon leur état, ils sont soit réemployés soit recyclés.

Quelques consignes doivent cependant être respectées :

- Utiliser des sacs de moins de 100 litres (afin qu'ils rentrent dans le bac de chargement)
- Veiller à toujours fermer les sacs,
- Ne pas déposer de vêtements en vrac ou dans des cartons,
- Donner des vêtements propres : les textiles souillés (peintures, graisses, solvants...) ne permettent pas leur réutilisation ou leur recyclage,
- Les vêtements de type K-way ou cirés en mauvais état ne peuvent pas être recyclés.

Des bornes textiles sont présentes à la déchetterie fixe du syndicat AZUR.

Ils peuvent être apportés en déchetterie fixe où est implantée une borne de collecte dédiée.

Pour trouver les autres points de collecte les plus proches de chez vous, vous pouvez vous rendre sur le site Internet de votre ville.

13.3.5 - Les DASRI

Ce sont les pharmacies qui sont chargées de récupérer les contenants normalisés une fois plein. Vous pouvez aussi les déposer à la déchetterie fixe sous certaines conditions, pour les connaître, vous pouvez contacter le Syndicat AZUR au 01 34 11 70 31.

13.3.6 - Les cartouches d'encre

Elles peuvent être déposées dans des contenants présents dans différents lieux, tels que : grandes surfaces et revendeurs.

Elles peuvent, également, être déposées en déchetterie fixe ou mobile (si présente sur le territoire).

13.3.7 - les ampoules /néons

Elles peuvent être déposées dans des contenants présents dans différents lieux, tels que : grandes surfaces et revendeurs.

Elles peuvent, également, être déposées en déchetterie fixe ou mobile (si présente sur le territoire).

13.3.8 – les Piles et accumulateurs

Elles peuvent être déposées dans des contenants présents dans différents lieux, tels que : grandes surfaces et revendeurs.

Elles peuvent, également, être déposées en déchetterie fixe ou mobile (si présente sur le territoire).

13.3.9 – les Radiographies

Elles peuvent être déposées dans certaines pharmacies et certains centres de radiographie.

Elles peuvent, également, être déposées en déchetterie fixe ou mobile (si présente sur le territoire).

13.3.10 - les Pneus

Ils peuvent être déposés auprès de certains revendeurs.

Ils peuvent être déposés en déchetterie fixe ou mobile (si présente sur le territoire) et ils doivent être présentés sans jante et non coupés

13.3.11 - les dépôts sauvages

Les dépôts sauvages ne sont pas collectés par le syndicat AZUR, sauf si une convention définissant les modalités de collecte a été signée entre le syndicat et une commune membre.

ARTICLE 14 : Collecte en porte-à-porte

Sur le territoire du syndicat AZUR la collecte en porte-à-porte se fait à l'aide de bacs ou éventuellement en sacs papier pour les déchets végétaux sur les communes de Cormeilles-en-Parisis ou de La Frette-sur-Seine.

14.1 - Les bacs

Les bacs fournis pour la collecte par le syndicat AZUR répondent aux normes européennes publiées en France sous les références NF EN 840 1 à 6. Seuls ces types de contenants sont autorisés pour présenter les déchets des ménages et des professionnels.

Les bacs fournis par le syndicat AZUR sont placés sous la surveillance et la responsabilité des usagers pour la durée de mise à disposition. Les récipients fournis sont exclusivement réservés à la collecte

des déchets dédiés. Il est formellement interdit d'utiliser les bacs pour un autre usage que celui qui leur a été affecté.

Les bacs de collecte sont affectés à une adresse et ne doivent en aucun cas être déplacés par les occupants à une autre adresse. En effet, ils sont répertoriés par le n° de cuve sur un logiciel de gestion de parc.

Les bacs devront être présentés à la collecte avec le couvercle fermé afin d'empêcher tout risque de dispersion des déchets qu'il contient. Le cas échéant, l'utilisateur devra nettoyer dans les plus brefs délais les dégâts causés par cette mauvaise utilisation du bac. Toutes les mesures de sécurité devront être prises par l'utilisateur pour éviter tout risque de dommages sur les biens ou les personnes.

Fourniture

Le Syndicat AZUR fournit les bacs pour les ordures ménagères et pour le tri aux particuliers et aux collectifs. Il fournit également des bacs déchets végétaux aux particuliers des communes d'Argenteuil et de Bezons, et des sacs papier déchets végétaux aux particuliers des communes de Cormeilles-en-Parisis et de La Frette-sur-Seine.

En pavillonnaire, le volume du bac pour les ordures ménagères et pour le tri dépend de la taille du foyer.

Pour le bac ou le nombre de sacs de déchets végétaux, cela dépend de la superficie du jardin (à partir de 50m² de jardin).

L'attribution des bacs pour les logements collectifs se fait en concertation avec les syndicats d'immeuble ou les bailleurs, en fonction de la place disponible dans les locaux techniques pour accueillir ces bacs et en fonction du nombre de logements dans la résidence.

Plusieurs couleurs ont été choisies pour différencier les déchets mis dans les bacs :

	Argenteuil	Bezons	Cormeilles-en-Parisis	La Frette sur Seine
Ordures Ménagères	Couvercle : Grenat Cuve : Grise	Couvercle : Grenat Cuve : Grise	Couvercle : Vert Cuve : Grise	Couvercle : Vert Cuve : Grise
Tri (DPS)	Couvercle : Bleu Cuve : Grise	Couvercle : Bleu Cuve : Grise	Couvercle : Bleu Cuve : Grise	Couvercle : Bleu Cuve : Grise
Déchets végétaux	Couvercle : Vert Cuve : Verte	Couvercle : Vert Cuve : Verte	Sacs papier	Sacs papier
Déchets Industriels Banals	Couvercle : Marron Cuve : Grise	Couvercle : Marron Cuve : Grise	Couvercle : Grenat (transition en cours vers du Marron) Cuve : Grise	Couvercle : Grenat (transition en cours vers du Marron) Cuve : Grise

Entretien

Les utilisateurs doivent maintenir, à leurs frais, les bacs qui leur sont attribués dans un état d'hygiène et d'utilisation conforme au Règlement Sanitaire Départemental. A défaut, le bac pourra ne pas être collecté.

Pour les immeubles collectifs ou les copropriétés, il est mis en place des bacs de regroupement.

Dans ce cas, les obligations des usagers en matière d'entretien sont transférées aux gestionnaires des immeubles.

La maintenance des bacs ordures ménagères, Emballages/DPS, DIB et végétaux est assurée par le syndicat Azur.

Par maintenance, il est entendu :

- Réparation du bac (couvercle, axes et roues)
- Remplacement en cas de vol, incendie ou détérioration de la cuve
- Remplacement des adhésifs de consignes de tri

Elle est assurée par courriel, appel téléphonique des usagers ou sur signalement par le personnel de collecte.

En cas de déménagement, merci également de le signaler au syndicat AZUR.

Toutefois, en cas de perte ou de vol, une attestation sur l'honneur ou une copie du dépôt de plainte pourra être demandée à l'utilisateur.

Dans le cas où l'utilisateur retrouve son bac, il devra le signaler au service concerné.

Les services du syndicat AZUR se réservent le droit de contrôler le fondement des demandes et de demander une déclaration de perte ou de vol auprès d'un commissariat de police.

Stockage

En habitat pavillonnaire, les bacs doivent obligatoirement être rentrés après chaque collecte et stockés sur le domaine privé du particulier en question.

En habitat collectif, les bacs doivent être stockés après chaque collecte dans un local spécialement aménagé à cet effet. Il doit être conforme aux normes en vigueur dans le Règlement Sanitaire Départemental. Il est strictement interdit de stocker ces bacs sur le domaine public.

14.2 - Les sacs

D'une façon générale, le dépôt sur la voie publique de déchets dans des sacs en matière plastique, est formellement interdit. Les sacs plastiques doivent être déposés dans les bacs prévus à cet effet.

Il est par contre autorisé d'utiliser des sacs papier pour les déchets végétaux. Les sacs en plastique ne sont en aucun cas acceptés pour les déchets végétaux (car non compostables).

14.3 - Le vrac

Il est uniquement toléré pour les encombrants.

En habitat collectif, les bailleurs et les gestionnaires d'immeuble doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le stockage des encombrants dans des locaux adaptés.

Les encombrants doivent être sortis uniquement la veille du jour de collecte après 20h en pavillonnaire et après 18h en collectif. Ils doivent être disposés de la sorte que cela n'entrave pas la libre circulation des usagers sur les trottoirs.

TITRE 5 – ACTIONS D’INFORMATION ET DE SENSIBILISATION DES USAGERS

Le syndicat AZUR met à disposition des usagers un numéro pour toutes demandes de renseignements ayant trait à la collecte des déchets. Il s’agit du 01 34 11 70 31. Vous pouvez, également, nous contacter à l’adresse mail suivante : secretariat@sivdazur.fr

Afin de favoriser la compréhension et les gestes liés à la réduction et au tri des déchets, le syndicat AZUR est doté d’une unité de communication de proximité, les Eco-conseillers.

Ces derniers ont développé des outils spécifiques pour, au travers de nombreuses actions de sensibilisation ou d’animation, toucher le maximum d’usagers du territoire par des rencontres individualisées, des sessions d’information dans les écoles et des animations lors de différentes manifestations.

Le syndicat AZUR a mandaté les Eco- conseillers pour effectuer des suivis de collecte, afin de mesurer l’adhésion de la population au système de collecte sélective des déchets et de contrôler que les consignes de tri soient bien respectées.

En cas de non-conformité des produits déposés dans les différents bacs, ou d’un manquement au présent règlement, les Eco-conseillers relèvent les adresses, afin de pouvoir rencontrer et informer directement les habitants.

TITRE 6 – INTERDICTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 15 : Interdictions

La liste ci-dessous n'est pas limitative et toute infraction présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes, pour l'environnement, l'hygiène et la salubrité, pourra être sanctionnée.

15.1 - Dépôts sauvages

Les dépôts sauvages d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats...) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics du territoire.

15.2 – Mélange de différents types de déchets

Les différents types de déchets (ordures ménagères, emballages/DPS, encombrants, verre, végétaux...) ne doivent en aucun cas être présentés mélangés à la collecte, le tri étant un prérequis de base de la collecte. A défaut, une présentation mélangée pourra être considérée comme un dépôt sauvage et sanctionnée.

15.3 - Feux de plein vent

Il est strictement interdit de brûler des déchets ménagers (ordures ménagères, emballages/DPS, déchets verts, encombrants...) à l'air libre sous peine de constituer une infraction passible de sanctions contraventionnelles.

Le brûlage sauvage des déchets des entreprises constitue une infraction au code de l'environnement dès lors que l'entreprise ne possède pas d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

15.4 - Chiffonnage

La pratique du chiffonnage est interdite à toutes les phases de la collecte. Il est donc prohibé de déplacer les conteneurs, de les fouiller ou de les vider sur la voie publique pour y chercher quoique ce soit.

15.5 - Présence de bacs en statique

Il est strictement interdit de laisser en statique sur le domaine public des bacs en dehors des jours et horaires de collecte arrêtés dans le présent règlement. Cette infraction est assimilée à celle des dépôts sauvages avec application de la même procédure de sanction.

15.6 - Non-respect des jours et heures de collecte

Il est strictement interdit de présenter des déchets en dehors de jours et horaires de collecte mentionnés dans le présent règlement.

Le fait de sortir les bacs, sacs ou les objets encombrants avant les jours et horaires stipulés dans ce règlement, sera assimilé à un dépôt sauvage. Cela sera sanctionné en vertu des dispositions de l'article 16.

15.7 - Non-respect des consignes de tri

En effet, lors de la collecte, le personnel est amené à effectuer des contrôles sur la qualité des déchets présentés dans les bacs de recyclage. Les bacs présentant des déchets non conformes pourront être refusés par le collecteur lors de la collecte. Un autocollant « erreur de tri » sera alors apposé sur le conteneur au moment de la collecte.

Les bacs pour les ordures ménagères seront, eux aussi, refusés à la collecte s'ils comprennent des déchets non admis.

Il appartiendra ensuite aux usagers concernés de rendre le contenu conforme aux consignes. Dans ce cas, avant de présenter son récipient à la collecte suivante, l'utilisateur doit rectifier l'(les) erreur(s) de tri en les retirant.

De même les contenants non-conformes à ceux prévus au présent règlement, ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public ne seront pas collectés.

ARTICLE 16 : Constatation des infractions

Tout déchet présenté sur la voie publique autrement que dans les conditions définies par le présent règlement pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse en présence ou non de la police municipale, nationale ou de la gendarmerie.

Toute infraction mentionnée à l'article 14 du présent règlement pourra être constatée et sanctionnée en vertu de la réglementation en vigueur.

La police municipale, la gendarmerie ou police nationale ainsi que tout personnel communal assermenté, pourront délivrer des amendes pour non-respect de l'arrêté municipal intégrant le présent règlement ou facturer l'enlèvement des déchets, ainsi que le temps passé par les agents à l'identification de l'auteur du dépôt.

ARTICLE 17 : Sanctions

Les infractions au présent règlement donneront lieu à établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R131-13, R 610-5, R 632-1, R-633-6, R 635-8 et R 644-2, allant de la 1ère à la 5è classe selon la nature de la contravention. Selon l'article 131-41 du code pénal, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales (déchets professionnels) est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques.

D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages venaient à causer des dommages à un tiers.

Le syndicat AZUR n'a de compétence que pour intervenir sur l'espace public. En cas de dépôts sauvages sur l'espace privé, il convient au propriétaire du terrain d'en assurer l'élimination dans les 48 heures suivant la constatation du dépôt. Le propriétaire du terrain peut être considéré responsable pour avoir toléré, accepté ou facilité par sa négligence ce dépôt ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités communautaires.

Si après la mise en demeure, l'élimination n'a pas été effectuée, le syndicat AZUR ne peut pour des raisons de sécurité et d'hygiène, procéder à leur élimination. Le cas échéant, il sera demandé au responsable du dépôt sauvage ou au propriétaire du terrain de consigner entre les mains du comptable de la commune en question, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

Une refacturation du coût de collecte et de traitement d'un dépôt sauvage à son auteur est possible selon les coûts définis dans les délibérations en vigueur.

TITRE 7 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 18 : Date d'application

Le présent règlement entre en application dès lors que chaque EPCI membre du syndicat l'aura approuvé et au plus tôt le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 19 : Exécution

Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017, après son approbation au conseil syndical du 20 décembre 2016.

Les organes délibérants des EPCI membres du syndicat AZUR pourront approuver le présent règlement.

En application de l'article L2224-16 du CGCT, les Maires de chaque commune membre pourront, par arrêté municipal, mettre en application le présent document.

ARTICLE 20 : Affichage du règlement

Le présent règlement sera affiché au siège du Syndicat AZUR ainsi que dans chaque EPCI, membre du Syndicat AZUR.